

Session de Bruxelles – 1936

**Les effets de la clause de la nation la plus favorisée
en matière de commerce et de navigation**

(Rapporteur : Baron Boris Nolde)

Considérant que le sens et la portée de la clause de la nation la plus favorisée, en matière de commerce et de navigation, font souvent l'objet de contestations et de difficultés d'interprétation ;

Désirant contribuer à la construction juridique et à l'interprétation de cette clause dans le domaine sus-indiqué ;

Considérant qu'à cet effet, il est opportun de formuler les règles de droit commun applicables sauf conventions contraires ;

Réservant pour des études ultérieures les questions relatives à l'application de la clause dans les autres domaines, notamment dans celui du droit international privé ;

L'Institut de Droit international adopte les Résolutions suivantes :

Paragraphe premier

La clause de la nation la plus favorisée a, sauf dispositions expresses contraires, le caractère inconditionnel.

En conséquence, la clause confère de plein droit et sans compensation en matière de commerce et de navigation, aux ressortissants, marchandises et navires des pays contractants le régime dont bénéficie tout pays tiers.

Paragraphe 2

La clause de la nation la plus favorisée confère au bénéficiaire le régime accordé par l'autre partie contractante aux ressortissants, marchandises et navires de tout pays tiers en vertu de son droit interne aussi bien que de son droit conventionnel.

Ce régime d'égalité inconditionnelle ne saurait être affecté par les dispositions contraires du droit interne ou des conventions fixant les rapports avec les Etats tiers.

Paragraphe 3

Les effets de la clause de la nation la plus favorisée ont leur durée limitée par celle des conventions avec les Etats tiers qui en ont déterminé l'application.

Paragraphe 4

En vertu de la clause de la nation la plus favorisée, les marchandises provenant des pays contractants ou à destination de leur territoire jouissent, de plein droit et sans compensation, d'un traitement égal à celui des marchandises qui proviennent des pays tiers ou sont destinées à leur territoire. L'égalité de traitement s'applique aux droits de douane et aux droits accessoires, au mode de perception de ces droits ainsi qu'aux règles, formalités et charges auxquelles les opérations de dédouanement pourraient être soumises.

Paragraphe 5

Les effets de la clause de la nation la plus favorisée s'étendent à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises, ainsi qu'à leur admission temporaire. Ces effets ne s'appliquent pas au trafic de perfectionnement passif (c'est-à-dire à l'exportation temporaire d'une marchandise pour être perfectionnée à l'étranger, suivie de sa réimportation en franchise après perfectionnement).

Paragraphe 6

La provenance des marchandises des pays contractants au sens du § 4 ci-dessus est déterminée par le fait de leur importation de ces pays et non par le lieu de leur origine.

Paragraphe 7

- La clause de la nation la plus favorisée ne donne droit :
- ni au traitement accordé ou qui pourrait être accordé par l'un ou l'autre des pays contractants à un Etat tiers limitrophe pour faciliter le trafic frontière ;
 - ni au traitement résultant d'une union douanière conclue ou à conclure ;
 - ni au traitement résultant des stipulations de conventions ouvertes à la signature de tous les Etats, dont l'objet est de faciliter et de stimuler le commerce et les relations économiques internationales par un abaissement systématique des droits de douane ;
 - ni au traitement résultant d'accords mutuels et exclusifs entre Etats, impliquant l'organisation de régimes économiques d'un caractère régional ou continental ;
 - ni au régime résultant d'un accord économique entre les membres associés d'une communauté politique.

Paragraphe 8

La clause de la nation la plus favorisée exclut, à moins de stipulation conventionnelle contraire, l'application à l'encontre d'un pays jouissant de ces avantages, de tous droits dits "anti-dumping".

Paragraphe 9

Le régime de la nation la plus favorisée doit s'appliquer de bonne foi et exclut notamment le recours à tous moyens tendant à créer, contrairement à l'esprit de ce régime, des discriminations de fait au préjudice des contractants.

Paragraphe 10

Tout différend concernant l'interprétation et l'application de la clause de la nation la plus favorisée doit être résolu par la voie judiciaire ou arbitrale.

*

(23 avril 1936)